

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)
ENTIEREMENT DEDIE A UNE OFFRE D'ACCUEIL TEMPORAIRE SITUE A CAP D'ASTARAC (32) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION LAÏQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET
L'AUTONOMIE (ALEFPA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gers**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 20 novembre 2024 fixant le calendrier prévisionnel 2024-2025 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental du Gers ;

Vu l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-32-PA/PH-01 pour la création d'un dispositif de répit partage reposant sur 30 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et sur 30 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Gers, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 8 avril 2025 et au département du Gers ;

Vu le projet déposé par l'ALEFPA dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'un dispositif de répit partagé reposant sur 30 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et sur 30 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département du Gers, en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 24 juin 2025, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Département du Gers et de l'ARS Occitanie ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP en date du 24 juin 2025, que le cahier des charges de l'appel à projet prévoit une optimisation de l'ouverture des établissements, en période de moindre activité du dispositif de répit partagé, afin de permettre l'accueil de personnes en situation de handicap en attente de solution sur le territoire ou souhaitant accéder à des activités de loisirs ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, la permanence et la continuité des soins ainsi que la sécurisation du circuit du médicament devront être garanties par une organisation adaptée aux besoins des résidents ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que l'adaptation des locaux est nécessaire pour répondre à la mixité du public accueilli (personnes âgées et personnes en situation de handicap, toutes déficiences confondues), notamment par l'aménagement d'une unité protégée située en rez-de-chaussée avec un accès extérieur dédié, conformément aux recommandations en vigueur ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que le projet architectural et de réhabilitation des locaux doit intégrer les enjeux environnementaux actuels, le confort thermique prévisionnel dans le contexte climatique à venir, dans l'intérêt des résidents et des professionnels, et viser une maîtrise des coûts futurs de fonctionnement ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, que la politique de restauration des établissements doit être mise en conformité avec les orientations du département du Gers, notamment par une diminution du prix des repas et une labellisation en agriculture biologique, locale et de saison ;

Considérant, conformément aux préconisations émises par la CISAP du 24 juin 2025, qu'une demande d'habilitation à l'aide sociale départementale doit être déposée et que la modélisation financière du projet doit être affinée afin d'éclairer les tutelles et les futurs usagers sur les modalités de financement et le reste à charge pour les résidents et leurs aidants ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale adjointe des solidarités du Gers ;

ARRETENT

Article 1 : Le projet déposé par l'association ALEFPA pour la création d'un EAM de 30 places en accueil temporaire dans le cadre d'un dispositif de répit reposant sur une offre à destination des personnes âgées (30 places d'EHPAD faisant l'objet d'une autorisation concomitante) et pour personnes en situation de handicap (30 places d'EAM) est accepté à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places pour l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ALEFPA N° FINESS EJ : 59 079 973 0
CENTRE VAUBAN
199 - 201 RUE COLBERT
CS 60030 - 59043 LILLE CEDEX

Identification de l'établissement principal :

EAM REPIT N° FINESS ET : *A créer*
Au Village
32140 CAP D'ASTARAC

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Toutes déficiences	40	Accueil temporaire avec hébergement	30

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice générale adjointe des solidarités départementales du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département du Gers.

Le 10 septembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur général adjoint et Secrétaire général



Joffrey HENRIC

Le Président du
Conseil Départemental du Gers



Philippe DUPOUY